

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Annabelle Pando

Les QPC fiscales de l'automne (2/2)

DOCTRINE

Page 7

■ Sociétés et autres groupements

Josselin Picard

Holding animatrice et professions libérales

CULTURE

Page 15

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Bien tenir ses baguettes

Les QPC fiscales de l'automne (2/2) ¹³²ⁿ³

Annabelle PANDO

Dans le lot de questions prioritaires de constitutionnalité de cet automne 2017, le Conseil constitutionnel poursuit son œuvre de régulation de l'article 123 bis du Code général des impôts, invalidant le caractère irréfutable de la présomption de fraude et d'évasion fiscales. En revanche, il valide le dispositif excluant, du bénéfice de l'exonération d'impôt sur le revenu, la plus-value de cession de la résidence principale lorsque son titulaire transfère son domicile hors de France.

Pour la troisième fois de l'année 2017, le Conseil constitutionnel a eu à se pencher sur le dispositif de l'article 123 bis du Code général des impôts (CGI).

■ I - Article 123 bis du CGI

La décision du Conseil constitutionnel (Cons. const., 6 oct. 2017, n° 2017-659 QPC) vise à imposer les personnes physiques à raison des revenus réalisés par l'intermédiaires de structures établies hors de France, dont les actifs sont principalement financiers, et soumises à un régime fiscal privilégié. Selon des règles dérogatoires au droit commun, les bénéfices et les revenus positifs de cette entité sont réputés acquis par la personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient dans cette entité. Ils sont alors imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

Dans sa rédaction issue de la loi du 30 décembre 1998, l'article 123 bis 1 d du CGI prévoit que « lorsqu'une personne physique domiciliée en France détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une personne morale, un organisme, une fiducie ou une institution comparable, établi ou constitué hors de France et soumis à un régime fiscal privilégié, les bénéfices ou les revenus positifs de cette personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable sont réputés constituer un revenu de capitaux mobiliers de cette personne physique dans la proportion des actions, parts ou droits financiers qu'elle détient directement ou indirectement lorsque l'actif ou les biens de la personne morale, de l'organisme, de la fiducie ou de l'institution comparable sont principalement constitués de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34